

Q. A quelle date a-t-on apporté cette modification à la loi—R. En 1923. Le nouvel article se lit comme suit:—

Article 11. — Des pensions sont accordées aux membres ou relativement aux membres des forces devenus invalides, conformément aux taux énoncés dans l'Annexe A de la présente loi, et relativement aux membres des forces qui sont décédés, conformément aux taux énoncés dans l'Annexe B de la présente loi, lorsque la blessure ou la maladie ou son aggravation, qui a causé l'invalidité ou le décès au sujet desquels la demande de pension est faite, s'est produite au cours de ce service militaire ou est attribuable à ce service.

Ainsi, en s'efforçant d'établir clairement le principe de l'assurance dans les pensions, ils ont employé les mots: " Blessure ou maladie ou son aggravation qui a causé le décès ".

Or, la Commission de pensions a interprété cela — peut-être avec raison au point de vue légal — comme signifiant que l'aggravation doit être la cause déterminante du décès, et que le fait que la mort est survenue à la suite de l'aggravation d'un état n'est plus une raison suffisante pour que la veuve puisse réclamer une pension; il faut que celle-ci aille plus loin maintenant et prouve que c'est l'aggravation, indépendamment de l'état général, qui a déterminé la mort.

Q. Pouvez-vous nous citer, sans mentionner de noms, des cas venus à votre connaissance, où la personne à charge se serait vue refuser une pension à cause de la façon dont la Commission de pensions interprétait cet article?—R. Oui, et je vous donnerai les noms plus tard.

Q. Pour le moment, il ne sera pas nécessaire de mentionner de noms.—R. Je peux citer trois cas; en voici un:—

Cet homme avait d'excellents états de service et, comme l'indique son dossier, avait été hautement recommandé pour son travail, d'ordre spécial, en Angleterre. Licencié en février 1917, en raison de son état de santé, il toucha d'abord une pension de 20 pour cent, mais en janvier 1920 on estima son invalidité réelle à 20 pour cent et son invalidité pensionnable à 10 pour cent. Cela comprenait D.A.C. et artériosclérose, aggravée en service actif. Il mourut en février 1924 de myocardite et artériosclérose. Dans son jugement refusant une pension à la veuve et aux autres personnes à charge, la Commission admit que l'homme était mort de l'infirmité pour l'aggravation de laquelle il touchait une pension, mais rejeta sa réclamation pour le motif que le décès ne résultait pas d'aggravation en service.

J'ai connaissance d'un autre cas qui remue considérablement l'opinion publique à Winnipeg. Il est très difficile d'expliquer ces technicités à une veuve pratiquement sans ressources. Son mari avait servi pendant longtemps dans les forces impériales. Au début de la guerre il s'enrôla dans les forces canadiennes et se rendit outre-mer, mais pas jusqu'en France; on le retint en Angleterre comme instructeur. Finalement, sa santé s'étant altérée, on le renvoya au Canada. La Commission de pensions le jugea complètement impotent et, ayant décidé que son état s'était aggravé de 10 pour cent pendant son service, lui accorda une pension de 10 pour cent. Immédiatement après, il fut placé sous les soins du ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile et, comme il avait une femme et des enfants, on lui versa solde et accessoires sa vie durant. Il mourut subséquemment de cette même maladie et sa mort entraîne pour sa veuve la cessation de tout revenu.

*M. McGibbon:*

Q. Ne portait-il pas des assurances?—R. Il en avait dans une société fraternelle de bienfaisance.

[M. J. R. Bowler.]